

REPUBLIQUE FRANCAISE
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

MISE EN LIGNE LE
26 DEC. 2023
SUR LE SITE INTERNET

ARRETE N° AG-084-2023

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE AG-045-2023 EN DATE DU 27 JUIN 2023
ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°7
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-BRIEUC**

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brieuc, approuvé le 12 février 2013 ;

VU les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc par modification simplifiée n°1 (délibération n°1 du conseil municipal du 24 septembre 2013), mises à jour (arrêtés du Maire de Saint-Brieuc du 15 juillet 2014, du 23 octobre 2014, du 20 mai 2016, n°227 du 12 octobre 2016 et arrêtés du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°AG-154-2017 et AG-155-2017 du 12 juin 2017, AG-280-2017 du 04 janvier 2018, AG-044-2018 du 10 octobre 2018, AG-058-2018 du 21 décembre 2018, AG-049-2019 du 09 juillet 2019, AG-068-2019 du 10 octobre 2019, AG-009-2020 du 24 janvier 2020, AG-060-2021 du 23 juillet 2021 et AG-066-2021 du 13 septembre 2021), modification n°1 (délibération n°21 du conseil municipal du 10 novembre 2015), révisions dites allégées n°1 et n°2 (délibérations n°21 et 22 du conseil municipal du 14 juin 2016), modification n°2 (délibération n°23 du conseil municipal du 15 juin 2016), modification n°4 (délibération n°19 du conseil municipal 15 février 2017), modification simplifiée n°2 (délibération n° DB-326-2017 du conseil d'agglomération du 28 septembre 2017), modification simplifiée n°3 (délibération n°DB-329-2018 du conseil d'agglomération du 29 novembre 2018), modification simplifiée n°4 (délibération n° DB-251-2019 du conseil d'agglomération du 24 octobre 2019), modification de droit commun n°7 (délibération n° DB-314-2019 du conseil d'agglomération du 19 décembre 2019), modification simplifiée n°5 (délibération n° DB-059-2020 du 27 février 2020) et modification simplifiée n°6 (délibération n° DB-240-2022 du 13 octobre 2022) ;

VU l'arrêté du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°AG-045-2023 en date du 27 juin 2023 portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brieuc ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la procédure de modification simplifiée n°7 est le suivant : La procédure de modification simplifiée a pour objet de rectifier une erreur matérielle, de mettre à jour des marges de recul aux abords d'une route départementale et de modifier les hauteurs dans un secteur ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'ajuster les motifs engageant la modification simplifiée n°7 du PLU de la manière suivante :

La phrase : « La procédure de modification simplifiée a pour objet de rectifier une erreur matérielle, de mettre à jour des marges de recul aux abords d'une route départementale et de modifier les hauteurs dans un secteur » ;

est remplacée par « le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc doit faire l'objet d'une procédure visant à la modification des règles de hauteurs dans un secteur » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AG-045-2023 en date du 27 juin 2023 portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brieuc est modifié comme suit :

La phrase : « La procédure de modification simplifiée a pour objet de rectifier une erreur matérielle, de mettre à jour des marges de recul aux abords d'une route départementale et de modifier les hauteurs dans un secteur » ;

est remplacée par « le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc doit faire l'objet d'une procédure visant à la modification des règles de hauteurs dans un secteur » ;

Article 2 : Le reste des modalités de l'arrêté n°AG-045-2023 en date du 27 juin 2023 est sans changement.

Article 3 : En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie de Saint-Brieuc durant un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département – et publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération. En application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera également transmis au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le

22 DEC. 2023

Le Président,


Ronan KERDRAON